

LISTE DES ANNEXES

TEXTE	ANNEXE N°
Décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi	1
Arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, modifié	2
Arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi	3
Valeur de la chute Calcul	4
Arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié	5
Mentions propres à l'activité de taxi et devant figurer sur les notes délivrées à la clientèle	6

ANNEXE 1

Décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi

Version consolidée au 26 décembre 2017

Article 1

Le tarif de la course de taxi comprend un prix maximum du kilomètre parcouru. Pour les périodes où la marche du véhicule est ralentie et pour la période d'attente commandée par le client, ce prix est remplacé par un prix maximum horaire.

Des majorations de ces prix peuvent être prévues :

- 1° Pour la course de nuit ;
- 2° Pour la course qui impose un retour à vide ou pour la course qui dessert des zones périphériques ou extérieures au ressort géographique de l'autorisation de stationnement ;
- 3° Le cas échéant, pour la course effectuée sur route enneigée ou verglacée ;
- 4° Pour les courses effectuées aux heures de pointe.

Article 2

Le tarif de la course de taxi comprend un prix maximum de prise en charge.

Des suppléments peuvent être prévus pour :

- 1° La prise en charge de passagers supplémentaires. Si ce supplément est prévu, il ne peut l'être qu'à partir du quatrième passager transporté ;
- 2° La prise en charge d'animaux ;
- 3° La prise en charge de bagages suivant leur poids et leur encombrement ;
- 4° La réservation du taxi.

Article 3

Le ministre chargé de l'économie fixe chaque année par arrêté, en fonction de l'évolution du prix des carburants, du prix des véhicules automobiles ainsi que de leurs frais de réparation et d'entretien et du tarif des assurances, la variation du tarif d'une course type de taxi. Cet arrêté précise les conditions et délais dans lesquels cette variation est appliquée dans les arrêtés préfectoraux prévus à l'article 5.

Il définit la course type mentionnée au premier alinéa en tenant compte des profils de courses habituellement effectuées par les taxis. La course type comprend la prise en charge, une ou plusieurs distances kilométriques et une ou plusieurs périodes d'attente ou de marche au ralenti, selon l'heure ou la localisation des trajets.

Il peut définir des courses types et des variations de leur tarif différenciées selon les zones géographiques, pour tenir compte des spécificités dans la structure des courses dans ces zones.

Les majorations de prix mentionnées à l'article 1er varient dans la même proportion que celle prévue pour le tarif de la course type.

Article 4

Le ministre chargé de l'économie arrête le tarif minimum, majorations et suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course.

Il peut définir la période d'attente commandée par le client mentionnée à l'article 1er et déterminer les conditions d'application des majorations mentionnées à l'article 1er et des suppléments mentionnés à l'article 2. Il peut également fixer le montant de ces majorations et le prix de ces suppléments.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, il peut instituer des tarifications forfaitaires pour la desserte de certains lieux ou sites faisant l'objet d'une fréquentation régulière ou élevée. Il détermine les conditions dans lesquelles la variation des forfaits peut s'écarter de celle du tarif de la course type mentionnée à l'article 3.

Article 5

Les préfets dans leur département et le préfet de police dans sa zone de compétence déterminent chaque année par arrêté :

1° Le prix maximum du kilomètre parcouru, le prix maximum horaire et le prix maximum de prise en charge, dans le respect de la variation de la course type mentionnée à l'article 3 ;

2° Les conditions d'application de la période d'attente commandée par le client, des majorations et des suppléments, sous réserve des décisions arrêtées par le ministre en application de l'article 4 ;

3° Le montant des majorations et le prix des suppléments, lorsqu'ils ne sont pas fixés par le ministre en application de l'article 4.

Article 6

Les tarifs des courses de taxi en vigueur à la date de publication du présent décret restent applicables jusqu'à l'intervention des arrêtés préfectoraux fixant les nouveaux prix maximum en application des dispositions du présent décret, notamment de l'article 3.

ANNEXE 2

Arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi

(hors dispositions propres aux taxis d'autres départements)

Version consolidée au 26 décembre 2017

Titre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Les prix maximums du kilomètre parcouru, les prix maximums horaires et le prix maximum de prise en charge sont fixés chaque année, dans chaque département et pour les taxis parisiens dans le ressort de leur autorisation de stationnement, de manière que les tarifs des courses-types varient du ou des montants fixés en annexe du présent arrêté.

Cette annexe précise également les conditions dans lesquelles cette variation est appliquée, le tarif minimum susceptible d'être perçu pour une course et les prix fixés par le ministre chargé de l'économie.

Article 2

Les modalités d'application du prix maximum du kilomètre parcouru et du prix maximum horaire en fonction de la vitesse du véhicule figurent à l'annexe MI-07 de l'arrêté du 28 avril 2006 susvisé.

Titre II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TAXIS NON PARISIENS

Article 5

I. - Le prix maximum du kilomètre parcouru est majoré une fois au titre de la course de nuit, dans la limite de 50 %, et une fois au titre du retour à vide dans la limite de 100 %.

Ces majorations permettent l'application des quatre tarifs kilométriques suivants :

- 1° "Tarif A" : course de jour avec retour en charge à la station ;
- 2° "Tarif B" : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;
- 3° "Tarif C" : course de jour avec retour à vide à la station ;
- 4° "Tarif D" : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

II. - Le prix maximum du kilomètre parcouru peut également être majoré pour la course sur route enneigée ou verglacée dans la limite de 50 % et sans que cette majoration ne puisse être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit. L'application de cette majoration est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- les routes sont effectivement enneigées ou verglacées ; et
- des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver" sont utilisés.

III. - Le prix maximum horaire peut être majoré une fois, dans la limite de 50 %, de manière à permettre l'application d'un "tarif horaire de jour" et d'un "tarif horaire de nuit".

Article 6. - I. - Seuls peuvent être prévus les suppléments mentionnés aux 1° et 3° de l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé (...).

II. - Le supplément pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.

III. - Le supplément pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :

1° Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;

2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager. » ;

Article 7

La course-type des taxis non parisiens comprend la prise en charge, sept kilomètres au « tarif A » et six minutes au tarif horaire applicable le jour.

Si un « tarif horaire de nuit » est prévu dans le département, les majorations au titre de la course de nuit évoluent de manière que le tarif d'une course comprenant la prise en charge, sept kilomètres au « tarif B » et six minutes d'attente ou de marche au ralenti au « tarif de nuit » varie dans la même proportion que le tarif de course-type.

ANNEXE

TARIFS POUR L'ANNÉE 2018

A.-Montant des tarifs

TARIFS POUR L'ANNÉE 2018		MONTANTS
Variation du tarif de la course type		1,1 % + part variable (cf. infra)
Composantes de la course type	Prise en charge	Au plus 4,00 €
	Prix maximum du kilomètre parcouru	Au plus 1,07 €
	Prix maximum horaire	Au plus 35,80 €
Tarif minimum susceptible d'être perçu		7,10 €
Suppléments	Taxis non parisiens	
	Passagers (par passager à partir de cinq)	2,50 €
	Bagages (par encombrant)	2,00 €

La variation du tarif de la course-type comprend une augmentation de 1,1 % identique sur l'ensemble du territoire national et, pour les taxis non parisiens, une augmentation portant spécifiquement sur la prise en charge, différenciée selon le département. Elle est fixée après consultation de la caisse primaire d'assurance maladie compétente localement.

La hausse différenciée de la prise en charge ne peut excéder le montant nécessaire pour compenser la perte de revenu résultant de la modification du champ d'application du supplément pour la prise en charge de bagages ou de passagers, dans la limite de 0,30 €.

L'évaluation du montant mentionné à l'alinéa précédent est effectuée en tenant compte de l'ensemble des pertes de revenus générées par la modification mentionnée à l'alinéa précédent, y compris sur le segment du transport de malade assis.

B.-Lettre devant être apposée sur le cadran du taximètre

La lettre T de couleur bleue est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2018.

C.-Dispositif transitoire et entrée en vigueur

I.-Les tarifs fixés par la présente annexe entrent en vigueur à la date fixée par les arrêtés préfectoraux pris en application de l'article 5 du décret du 7 octobre susvisé pour l'année 2017, et au plus tard le 1er février 2018. Ces arrêtés sont publiés au plus tard le 15 janvier 2018.

II.- Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs prévue par le I, le taxi fait modifier la table tarifaire du taximètre afin de permettre la prise en compte des tarifs prévus au A.

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

ANNEXE 3

ARRETE MINISTERIEL DU 6 NOVEMBRE 2015 RELATIF A L'INFORMATION DU CONSOMMATEUR SUR LES PRIX DES COURSES DE TAXI

Version consolidée au 26 décembre 2017

Titre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

L'information du consommateur sur les prix des courses de taxi est effectuée au moyen de l'indicateur du taximètre, d'une affiche à l'intérieur du véhicule et de la remise d'une note dans les cas prévus à l'article 1er de l'arrêté du 3 octobre 1983 susvisé.

Article 2

Le cas échéant, cette information est également assurée au moyen des dispositions particulières suivantes, qui peuvent déroger à celles prévues par le présent arrêté :

- les dispositions en annexe de l'arrêté du 2 novembre susvisé fixant les règles applicables spécifiquement pendant la période transitoire comprise, chaque année, entre l'application des nouveaux tarifs et la mise à jour de la table tarifaire du taximètre ;
- les dispositions prévues par arrêté préfectoral, dans les zones où une tarification forfaitaire est instituée pour certaines courses en application de l' article 4 du décret du 7 octobre 2015 susvisé, pour les courses pour lesquelles le forfait ne trouve plus à s'appliquer du fait d'un changement de destination ou d'un détour demandé expressément par le client.

Titre II : TABLE TARIFAIRE DU TAXIMÈTRE ET RÉPÉTITEURS LUMINEUX

Article 3

La valeur de la chute au compteur du taximètre ne peut excéder 0,1 euro.

Article 4

Lorsqu'un supplément pour la réservation est prévu conformément au 4° de l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé, les dispositions suivantes sont applicables pour les tables tarifaires des taximètres des taxis concernés :

- 1° La table tarifaire assure l'affichage, dès le début de la prestation, du prix du supplément pour la réservation applicable, majoré, le cas échéant, du prix de la prise en charge ;
- 2° La table tarifaire assure que, pour une même course :
 - a) Plusieurs suppléments ne peuvent être appliqués pour la réservation du taxi ;
 - b) Le prix de la prise en charge peut être appliqué au plus une fois ;
 - c) Un supplément pour la réservation du taxi ne peut être appliqué après qu'un prix du kilomètre parcouru ou un prix horaire a été appliqué ;
 - d) Le prix de la prise en charge ne peut être appliqué après qu'un prix du kilomètre parcouru a été appliqué ;
- 3° La table tarifaire permet au conducteur d'appliquer les réductions de prix consenties ou de ne pas appliquer certains suppléments.

Article 5

Lorsqu'une tarification forfaitaire est instituée en application de l' article 4 du décret du 7 octobre 2015 susvisé, les dispositions suivantes sont applicables pour les tables tarifaires des taximètres des taxis concernés, le cas échéant en complément de celles prévues à l'article 4 :

- 1° S'agissant des courses forfaitisées, la table tarifaire assure l'affichage, après la prise en charge du client et au plus tard au moment où le conducteur est informé de la destination souhaitée par le client, du prix définitif de la course. Cet affichage est maintenu inchangé pendant la course sauf, le cas échéant, pour prendre en compte le prix d'une période d'attente commandée par le client ou l'application d'un supplément autre que pour la réservation du taxi ;
- 2° La table tarifaire assure que, pour une même course :
 - a) Ne peuvent être appliqués plusieurs forfaits ;
 - b) Le prix de la prise en charge peut être appliqué au plus une fois ;
 - c) Ne peuvent être appliqués un forfait et un prix de prise en charge ;
 - d) Ne peuvent être appliqués un forfait et un prix du kilomètre parcouru ;
 - e) Le prix de la prise en charge ne peut être appliqué après qu'un prix du kilomètre parcouru a été appliqué ;
- 3° La table tarifaire permet au conducteur d'appliquer les réductions de prix consenties ou de ne pas appliquer certains suppléments.

Article 6

L'application des tarifs est signalée, à l'extérieur du véhicule, dans les conditions prévues par l'arrêté du 13 février 2009 susvisé, pour les tarifs qui en relèvent, et par l'illumination de la lettre A du dispositif répétiteur lumineux de tarifs prévu par cet arrêté, pour les tarifs suivants :

- 1° Tarification forfaitaire instituée en application de l' article 4 du décret du 7 octobre 2015 susvisé, sauf, le cas échéant, pendant la période d'attente commandée par le client ;
- 2° Supplément pour la réservation du taxi, pendant la période précédant le début de la prestation.

Titre III : AFFICHAGE DANS LE VÉHICULE

Article 7

Sont affichés dans le taxi, le cas échéant selon les modalités définies par arrêté préfectoral :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- 7° L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

Titre IV : REMISE D'UNE NOTE

Article 8

La note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire, ou à sa demande lorsqu'elle est facultative. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Article 9

La note est établie dans les conditions suivantes :

- 1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :
 - a) La date de rédaction de la note ;
 - b) Les heures de début et fin de la course ;
 - c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
 - d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
 - e) L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation ;
 - f) Le montant de la course minimum ;
 - g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;
- 2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
 - a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
 - b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l' article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;
- 3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
 - a) Le nom du client ;
 - b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 10

Lorsqu'une tarification forfaitaire est instituée en application de l' article 4 du décret du 7 octobre 2015 susvisé, les dispositions suivantes sont également applicables pour toutes les courses des taxis concernés :

- 1° Lorsque la délivrance est obligatoire, l'impression de la note est effectuée automatiquement, de manière visible pour le client ;
- 2° Les mentions prévues au 2° de l'article 9 sont imprimées, ainsi que la dénomination précise des suppléments ;
- 3° Est également imprimé le détail du prix de la course qui comprend :
 - a) Le prix de la prise en charge accompagné de la mention "prise en charge" ou le forfait appliqué accompagné de sa dénomination ;
 - b) Pour chaque tarif appliqué, sa dénomination, la distance ou la durée pertinente, le prix du kilomètre parcouru ou le prix horaire et le prix total associé ;
 - c) Les éventuelles réductions de prix consenties ;
- 4° Les mots : "nom du client" ou "client", "départ" et "arrivée" sont imprimés et suivis d'un espace qui permet de faire figurer les informations prévues au 3° de l'article 9.

Titre V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 12

Par dérogation aux dispositions du titre IV, les exploitants de taxis en circulation avant le 1er janvier 2012 autres que les taxis parisiens, lorsqu'ils ne sont pas dotés d'une imprimante permettant l'édition automatisée d'une note, demeurent régis, jusqu'au 31 décembre 2016, par les dispositions de l'arrêté du 3 octobre 1983 susvisé.

ANNEXE 4

VALEUR DE LA CHUTE

La valeur de la chute couvre :

- soit une distance (en mètres) au tarif kilométrique
- soit une période (en secondes) au tarif horaire.

D'où 2 formules :

DISTANCE :

$$\frac{1000 \text{ m} \times \text{valeur chute}}{\text{tarif km}} = \text{mètres}$$

TEMPS :

$$\frac{3600'' \times \text{valeur chute}}{\text{heure d'attente}} = \text{nombre secondes}$$

POUR 2018

CHUTE	0,10 €
--------------	--------

CATEGORIE DE TARIF	TARIF	DISTANCE ou TEMPS
A	0,95 (le km)	105,26315 mètres
B	1,43 (le km)	69,93006 mètres
C	1,90 (le km)	52,63157 mètres
D	2,86 (le km)	34,96503 mètres
Attente ou marche lente	Jour : 21,30 € (l'heure)	16, 90140secondes
	Nuit : 21,60 € (l'heure)	16, 66666 secondes